

[Exonérations &
aides à l'emploi]



Jeunes entreprises **innovantes**

En tant que jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Qui peut en bénéficier ?

Vous êtes :

Qualifiée de « jeune entreprise innovante » au sens du code général des impôts ⁽¹⁾. Cela signifie notamment que l'entreprise remplit simultanément à la clôture de l'exercice les conditions suivantes :

- est créée depuis moins de huit ans ;
- occupe moins de 250 salariés et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- a un capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, ou certaines catégories d'entreprises limitativement énumérées ;
- a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % du montant de ses charges totales fiscalement déductibles au titre de l'exercice⁽²⁾ ;
- pour les jeunes entreprises universitaires, elle doit être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement et de recherche, dès lors qu'elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur signent une convention pour

une durée de 3 ans et renouvelable dans la limite totale de 8 ans à compter de la date de création de l'entreprise. Elle prévoit notamment les conditions de la mise en valeur des travaux de recherches, d'innovation et prestations attribuées à ces jeunes entreprises universitaires et fixe la rémunération de l'établissement supérieur par la jeune entreprise universitaire.

Pour bénéficier de la mesure, l'entreprise ne doit pas avoir été créée dans le cadre de concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité.

⁽¹⁾ article 44 sexies-0A.

⁽²⁾ Sauf pour les jeunes entreprises universitaires.

Votre salarié ⁽³⁾ est :

Cadre, en qualité de :

- ingénieur-chercheur ;
- gestionnaire de projets de recherche et de développement ;
- juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet ;

ou :

- technicien ;
- chargé des tests préconcurrentiels.

⁽³⁾ Au titre duquel vous êtes soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Cas particulier : le mandataire social

L'exonération s'applique également aux mandataires sociaux qui participent à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise (sont concernés les présidents et directeurs généraux de société anonyme, les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL et de SELARL et les présidents et dirigeants de société par actions simplifiée).

Quels avantages ?

Vous bénéficiez d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale à l'exception de la cotisation d'accidents du travail pour tous les salariés et mandataires sociaux concernés par le dispositif, et ce quel que soit le montant de leur rémunération.

Restent dus :

- les cotisations d'accidents du travail ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS ;
- la ou les contributions au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- le cas échéant, le versement transport, la taxe de 8 % sur les contributions patronales au régime de prévoyance et la majoration complémentaire d'accident ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et d'AGS ;
- les cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire (non recouvrées par l'Urssaf).

L'exonération s'applique sur la fraction de la rémunération mensuelle brute qui n'excède pas 4,5 Smic. Elle ne peut dépasser, pour chaque établissement, 3 fois le plafond annuel, soit 106 056 euros pour 2011.

L'exonération est applicable à taux plein jusqu'au dernier jour de la 3^e année suivant la création de l'établissement. Au-delà, elle s'applique de manière dégressive selon les taux suivants :

- 75 % pendant la 4^e année suivant celle de la création de l'établissement ;
- 50 % pendant la 5^e année suivant celle de la création de l'établissement ;
- 30 % pendant la 6^e année suivant celle de la création de l'établissement ;
- 10 % pendant la 7^e année suivant celle de la création de l'établissement.

Vous êtes invité à interroger l'administration fiscale afin d'obtenir confirmation de votre qualité de jeune entreprise innovante.

Quelles conditions ?

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée pour le bénéfice de l'exonération. Il vous suffit de compléter votre bordereau récapitulatif des cotisations.

Attention, vous devez être à jour de vos obligations de déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales.

Cette condition s'apprécie :

- à la date à laquelle l'entreprise applique pour la première fois l'exonération ;
- à chacune des dates d'exigibilité suivantes.

Le non-respect de cette condition entraîne la suspension de l'exonération pour l'ensemble des salariés.

Si vous ne remplissez plus les autres conditions pour être reconnue comme jeune entreprise innovante, vous perdez le bénéfice de l'exonération. Pour bénéficier à nouveau de cette exonération de cotisations, vous devez à nouveau remplir toutes les conditions et obtenir un avis exprès ou tacite de l'administration fiscale se prononçant sur votre statut de jeune entreprise innovante.

L'exonération concernant les mois suspendus est définitivement perdue.

BON À SAVOIR...

Pour un même salarié, les avantages liés à cette exonération ne sont pas cumulables avec d'autres aides de l'État à l'emploi, d'autres exonérations de cotisations patronales (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le paiement des cotisations exonérées à tort.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Maladie (0,75 %), *Solidarité* (0,30 %) + Vieillesse (0,10 %) + Accidents du travail
Vieillesse (6,65 %) + *FNAL* (0,10 %)

■ À la charge de votre salarié

■ À votre charge

T = sur la totalité de la rémunération

P = sur la rémunération limitée au plafond

CADRE 1		NOMBRE DE SALARIÉS (A REMPLIR DANS LES CASES)		DATE VERS. DES SALAIRES			
- AVANT PERÇU LES SALAIRES DÉCLARÉS CI-DESSOUS							
- INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE		PÉRIODE D'EMPLOI					
CADRE 2							
DECOMPTE DES COTISATIONS DUES							
CATEGORIE DE SALARIES	NOMBRE DE SALARIÉS	CODES TYPES DE PERSONNEL	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
				AN, IN, AF, FNAL, CSG/CRDS	A.T.	TOTAL	
EXO JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES	734	T		1,15	AT	1,15	
EXO JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES	734	P		6,75	-	6,75	
EXO JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE	402	T		1,15	AT	1,15	
EXO JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE	402	P		6,75	-	6,75	

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,60 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 734 par 735 et 402 par 403.

Dans tous les cas

- CSG/CRDS au taux de 8 %, code type de personnel : 260 ;
- si vous êtes assujéti au Fnal supplémentaire (code type de personnel : 236), indiquez :
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne « Fnal totalité » au taux de 0,50 % ;
 - les salaires limités au plafond sur la ligne « Fnal plafond » au taux de 0,40 % ;
- si vous êtes assujéti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », code type de personnel : 900 ;
- si vous êtes assujéti à la taxe de prévoyance de 8 %, code type de personnel : 108.
- si vous êtes assujéti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », code type de personnel : 772 (au taux de 6,40 %) et « cotisations AGS », code type de personnel : 937 (au taux de 0,40 %). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les charges sociales liées à l'emploi selon les types de contrat de travail sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



→ Employeurs

